

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS935

présenté par

M. Muller

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Ne pas être atteinte d'un trouble psychiatrique sévère altérant le discernement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure explicitement du dispositif d'aide à mourir les personnes souffrant de troubles psychiatriques sévères altérant leur capacité de discernement, afin de protéger les individus vulnérables dont le jugement pourrait être compromis par leur état de santé mentale.